

Objet : Engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour l'année scolaire 2006-2007.**Réseau :** Libre confessionnel subventionné**Niveaux et services :** Fondamental et maternel ordinaire**Période :** Année scolaire 2006-2007

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales libres confessionnelles subventionnées ;

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de la Communauté pour l'enseignement fondamental ;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents.
- Aux organes de coordination et de représentation.

ERRATUM :

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci – joint une annexe 3 modifiée qui annule et remplace l'annexe 3 de la circulaire n° 1405

La Ministre - Présidente,
Chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Marie ARENA

DOCUMENT A ADRESSER A LA COMMISSION ZONALE DE GESTION DES EMPLOIS COMPETENTE POUR LE 31 mai 2006

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

CLASSEMENT DES PUERICULTEURS(TRICES) PAR ORDRE DECROISSANT DU NOMBRE DE JOURS D'ANCIENNETE

Réseau libre confessionnel
Zone :

Dénomination du pouvoir organisateur :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de fax :

Courriel :

- Etablissement ne bénéficiant pas d'un poste de puériculteur pour l'année de l'introduction de la demande mais en bénéficie pour l'année suivante (1)

MATRICULE DE L'AGENT	NOM – PRENOM DE L'AGENT	DOMICILE DE L'AGENT + N° DE TELEPHONE	ANCIENNETE AU 30.04.06	TITRES DE CAPACITE (a, b, ou c) (1)

Date :

Nom et signature du représentant du pouvoir organisateur :

- (1) Indiquer dans cette colonne la lettre (a, b ou c) correspondant au titre repris ci-dessous :
- brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
 - certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice ;
 - certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice » délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.